



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur le projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet
du PLU de la commune de Boussac (12)**

**N° Saisine : 009842/A PP
Date : 27/02/2026**

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 02/12/2025, l'autorité environnementale a été saisie par Pays Segali Communauté pour avis sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de la commune de Boussac (Aveyron).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 27/02/2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par les membres Stéphane PELAT, Bertrand SCHATZ Christophe CONAN et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 3 décembre 2025 [et a répondu le 10 décembre 2025].

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale².

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

SYNTHÈSE

La commune de Boussac, commune rurale de 611 habitants en 2023 (source INSEE) est située dans la partie centre-ouest du département de l'Aveyron, à une quinzaine de kilomètres au sud-ouest de la ville de Rodez.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Boussac, approuvé en 2008, vise à étendre un secteur d'activités économiques en redéfinissant les périmètres du secteur de la « *Baraque de Cussan* ». Dans l'attente de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la communauté de communes Pays Ségali Communauté conduit la procédure relative au PLU de Boussac, dans le cadre d'une stratégie de développement économique définie au niveau intercommunal.

Ce choix de développement n'est pas justifié sur des motifs environnementaux, ni fondé sur une analyse des capacités de densification et d'évolution des zones existantes à l'échelle intercommunale. Le projet s'inscrit, sans en justifier le besoin, dans une programmation d'espace que la MRAe estimait déjà très élevée au niveau du SCOT, en 2019. Ce point avait fait l'objet d'une réserve de la commission d'enquête. Depuis cette date, la région Occitanie a fixé des objectifs locaux de réduction de la consommation d'espace, qui doivent impérativement être pris en compte au niveau local, d'autant qu'une consommation d'espace importante est déjà mesurée sur le territoire. En l'état le dossier n'explique pas de quelle manière son projet de développement, non fondé sur une analyse des capacités de densification et des besoins, s'inscrit dans cette perspective. La déclinaison de la démarche « *éviter, réduire, compenser* » doit aussi être poursuivie notamment pour préserver les milieux naturels et intégrer la problématique des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Boussac a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation territoire et du projet

La commune de Boussac, commune rurale de 611 habitants en 2023 (source INSEE) est située dans la partie centre-ouest du département de l'Aveyron, à une quinzaine de kilomètres au sud-ouest de la ville de Rodez. Décrite comme une commune attractive pour les ménages et les entreprises, elle bénéficie de la proximité de l'axe Rodez-Albi via l'échangeur sur la RN88 (sur la commune voisine de Baraqueville).

La commune de Boussac fait partie des 23 communes de Pays Ségali Communauté, qui a prescrit, en 2024, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). La communauté de communes conduit la présente procédure de mise en compatibilité du PLU de Boussac, sans attendre l'approbation du PLUi. Elle souhaite anticiper le développement économique du territoire, tout en s'inscrivant dans une stratégie, présentée comme décidée à l'échelle communautaire : affirmer le pôle économique du secteur de la « *Baraque de Cussan* », à proximité immédiate de la RD911 sur la commune de Boussac. Cette route départementale relie Baraqueville à Villefranche-de-Rouergue et constitue un axe important pour le territoire, que la communauté de communes souhaite mettre en valeur de façon complémentaire aux zones d'activités situées le long de la RN88.

³ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

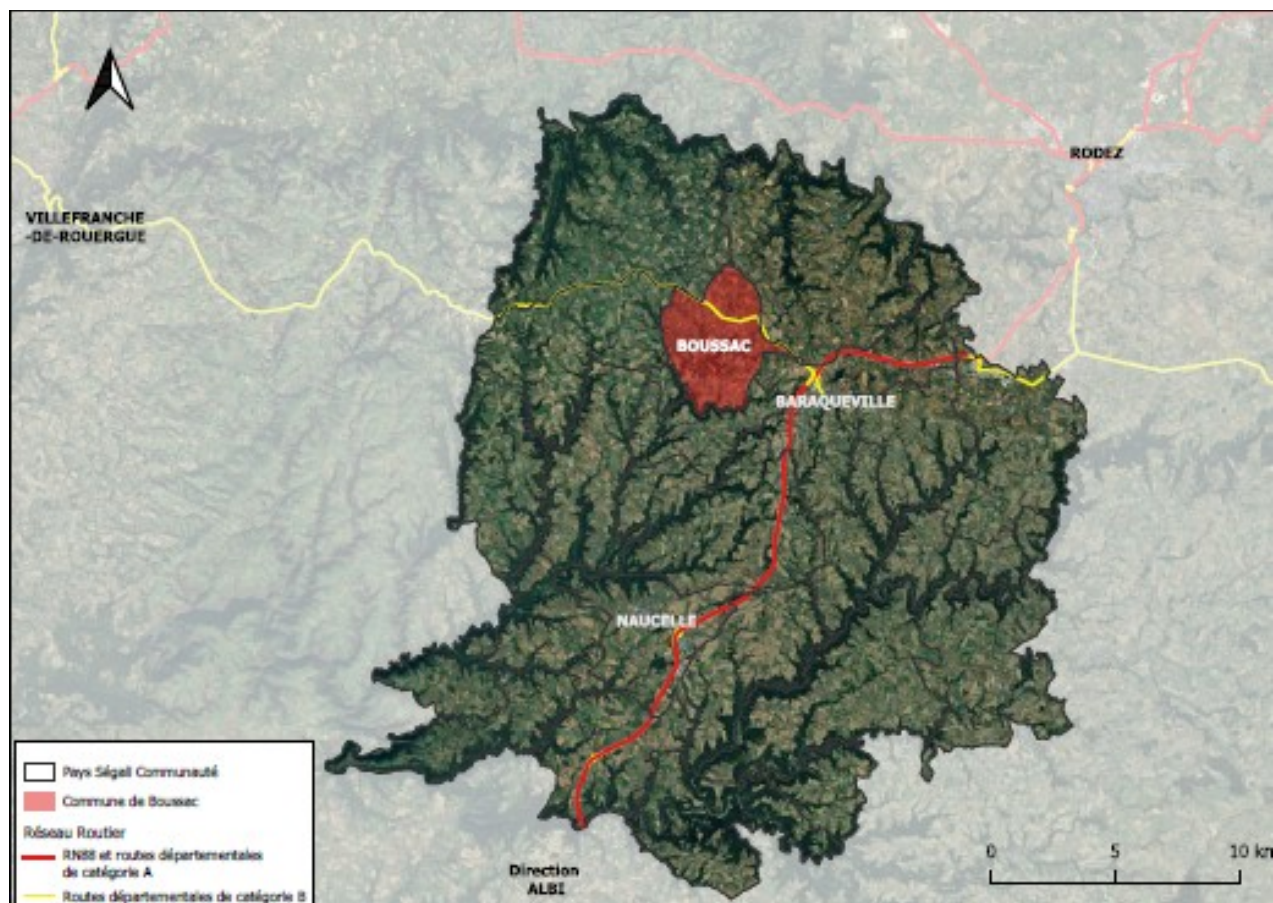


Figure 1 (en haut): carte situant la commune de Boussac à l'échelle intercommunale

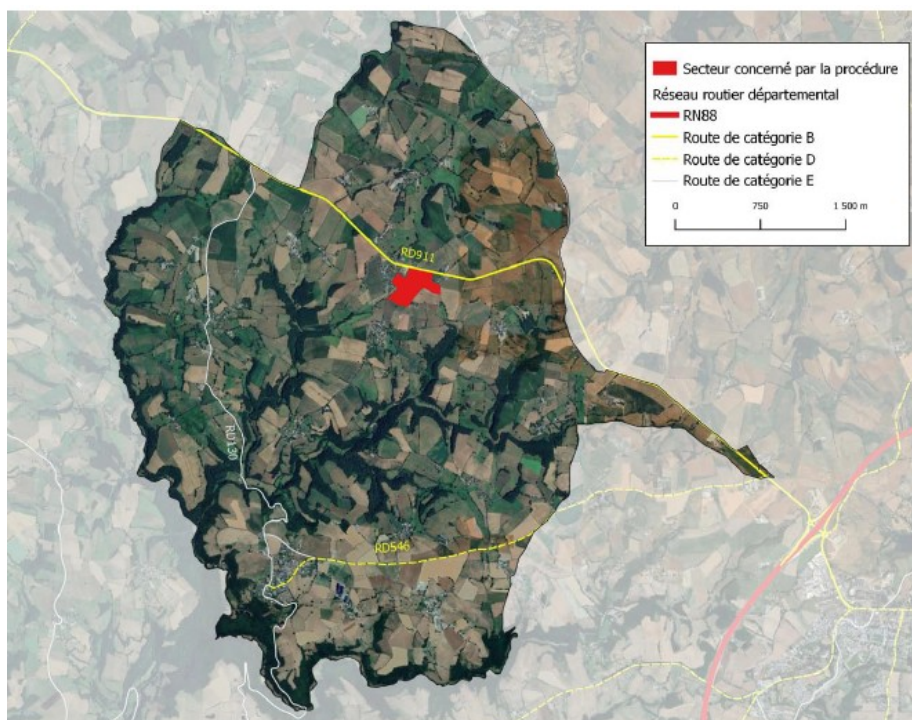


Figure 2 : carte du secteur concerné par la procédure d'évolution du PLU à l'échelle de la commune

Le projet de mise en compatibilité du PLU approuvé en 2008 vise à faire évoluer le zonage en ouvrant à l'urbanisation le secteur à urbaniser économique fermé (AUX2), en ajustant les secteurs U et A, et en réduisant le secteur à urbaniser à vocation résidentielle (AU1) au bénéfice d'une zone agricole protégée (Ap). La zone à urbaniser à vocation d'habitat (AU2) du lieu-dit « La Besse », ainsi qu'une partie de la zone AU2 de « La Plaine », non évoquées, sont reclassées en zone agricole. Des emplacements réservés sont supprimés ou modifiés.

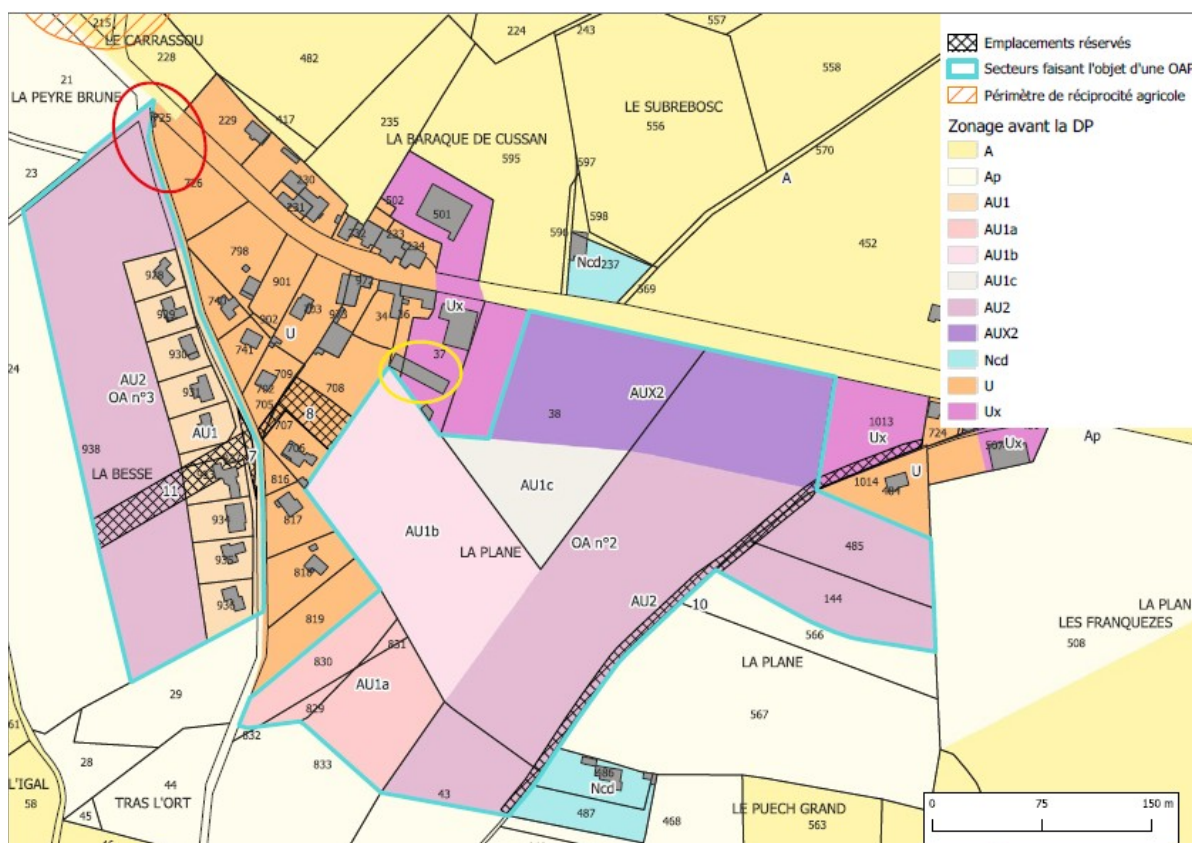


Figure 3 : document graphique avant évolution du PLU- rapport de présentation

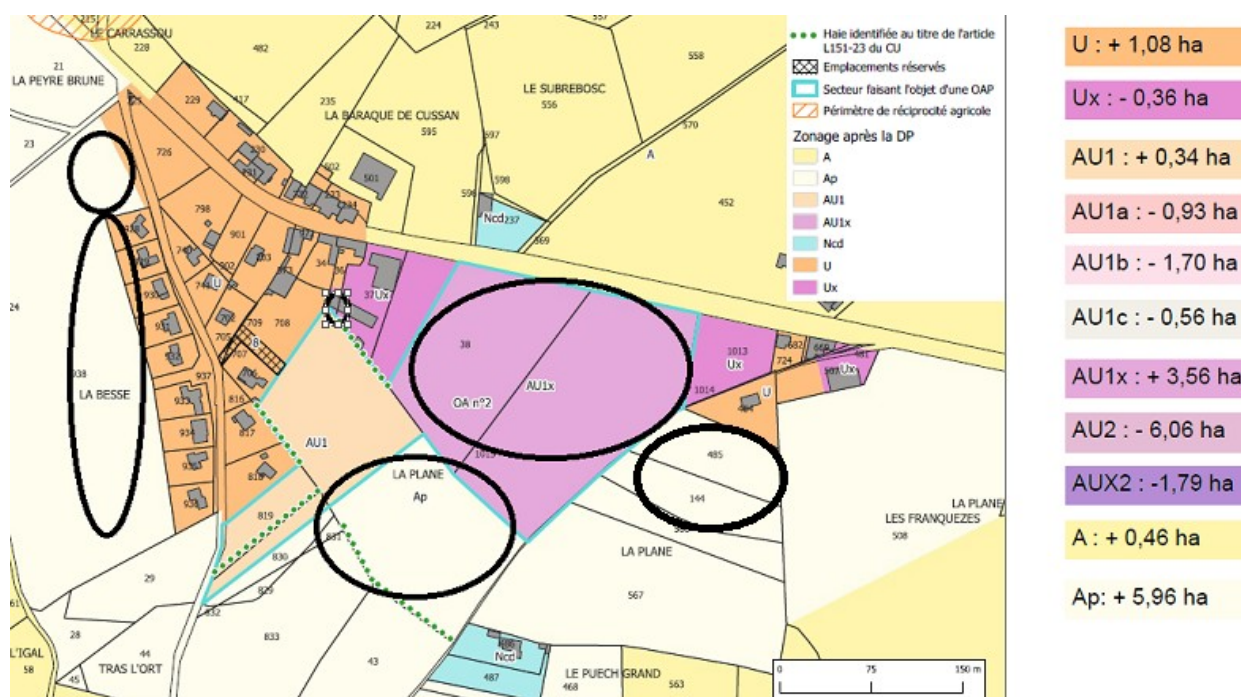


Figure 4 : document graphique après évolution du PLU
rapport de présentation – secteurs principaux d'évolution entourés par la MRAe

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de mise en compatibilité du PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet d'évolution du PLU n'est pas justifié au regard des solutions de substitution raisonnables, prenant en compte l'environnement, comme exigé à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Le choix du développement d'habitat et d'activités dans un secteur uniquement desservi par les transports individuels motorisés est le seul scénario étudié. Il n'est pas comparé à des solutions alternatives à l'échelle intercommunale.

La séquence « éviter, réduire, compenser » reste à analyser et à décliner au regard des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, qui ne font l'objet d'aucun bilan. Elle est à finaliser sur la préservation des milieux naturels, sur la base d'un état initial satisfaisant au regard des enjeux pressentis (cf infra).

La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale l'étude de scénarios de substitution raisonnables au projet retenu, et de le justifier sur cette base au regard de l'environnement. Elle recommande d'analyser les incidences du projet sur la thématique des consommations énergétiques et des gaz à effet de serre. Elle recommande de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » sur cette thématique et de la poursuivre sur la thématique des enjeux de biodiversité.

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur devrait démontrer comment la consommation d'espaces naturels et agricoles planifiée par l'évolution du PLU s'inscrit dans les objectifs supra-territoriaux.

La commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron, approuvé le 6 février 2020, après un avis rendu par la MRAe le 15 octobre 2019⁴. L'avis relevait la forte augmentation de la programmation de la consommation d'espace à vocation économique, en comparaison de celle passée (335 ha programmés au total, dont 35 ha pour la communauté de communes du Pays Ségali) ; ce point a donné lieu à une réserve de la commission d'enquête demandant une diminution substantielle⁵. Le rapport de présentation indique que le SCoT « définit un objectif de consommation de l'espace à vocation économique de 35 ha, pour la période 2020-2037 » à l'échelle de l'intercommunalité, identique à celui prévu initialement. La MRAe rappelle que cet objectif constitue dans tous les cas un maximum au regard d'un besoin à démontrer, après avoir analysé les

⁴ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao144.pdf

⁵ 335 ha à vocation économique entre 2020 et 2035, soit 22 ha/an, en comparaison des 9 ha annuels consommés sur la période de référence passée. Le SCOT approuvé a maintenu la prévision foncière, en allongeant l'échéance prévisionnelle jusqu'en 2037 (19,7 ha/an).

solutions alternatives, notamment les possibilités de densification de l'existant à l'échelle intercommunale, ce qui ne transparaît pas dans le présent dossier.

Le schéma régional d'aménagement de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie a territorialisé l'objectif national de réduction de la consommation d'espace issu de la « Loi Climat et Résilience » : pour le territoire du SCoT Centre-Ouest Aveyron, le SRADDET fixe un objectif de réduction de la consommation foncière de 53,9 % entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente, suivi de baisses consécutives du rythme de l'artificialisation nette aboutissant à « zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à l'horizon 2050 ». Au niveau du PLU, la collectivité n'explique pas en quoi son scénario s'inscrit dans une telle perspective, alors même que la prévision de hausse au niveau du SCoT avait fait l'objet d'une réserve de la commission d'enquête en 2019.

Un PLUi est en cours d'élaboration au niveau intercommunal. Entre 2021 et 2023, 81,4 ha ont déjà été consommés à l'échelle du Pays Segali. Sans autre élément de contexte, l'évolution du PLU est susceptible de grever les possibilités pour le futur PLUi de s'inscrire dans la trajectoire de baisse attendue.

La MRAe recommande de décliner, dans son projet de révision, les objectifs supra-territoriaux relatifs à la diminution attendue de la consommation d'espace, ce qui peut conduire à revoir le projet.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et comportent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre. La limiter au maximum des besoins constitue la première mesure d'évitement des incidences sur les enjeux environnementaux.

Le rapport de présentation n'indique pas clairement la consommation passée à l'échelle communale et intercommunale (consommation effective, indépendamment du classement), ni la consommation planifiée dans le cadre de la mise en compatibilité. Le récapitulatif des surfaces (reproduit dans la figure 4 du présent avis) ne permet pas d'identifier la superficie de consommation d'espace planifiée, y compris sur des terrains déjà ouverts à l'urbanisation mais restés à l'état naturel. Le rapport environnemental analyse un secteur d'un peu plus de 8,5 ha, classé en zone à urbaniser ouverte et fermée dans le PLU actuel, non aménagé ni bâti.

Le projet de consommation d'espace nécessaire à l'extension ne ressort pas non plus d'une justification étayée du besoin. Le rapport de présentation relève le très faible taux de vacance (2,3 %) dans les zones d'activités (ZA) à l'échelle intercommunale : 4 parcelles vacantes, sur 184 recensées. Pour réaliser cet inventaire, le rapport indique s'être fondé sur un questionnaire envoyé aux propriétaires fonciers, qui a reçu 12,4 % de réponses ; cette méthode est insuffisante pour conclure, comme la collectivité, que « les zones d'activités du territoire arrivent donc, globalement, à saturation ».

Nom de la ZAE	Commune	Taux de vacance	Surface libre (en m²)	Commentaire
ZA de Calmont	Calmont	0%	-	-
Parc d'activités de Montvert 1	Calmont	0%	-	-
Parc d'activités de Montvert 3	Calmont	0%	-	-
ZA des Molinières	Calmont	0%	-	-
ZA de Lavernhe	Manhac	8%	4 400	-
ZA du Puech 1	Baraqueville	0%	-	-
ZA du Puech 2	Baraqueville	0%	-	-
ZA de Ramasso	Baraqueville	0%	-	-
ZA de Marengo	Baraqueville	0%	-	-
ZA de Merlin	Naucelle	0%	-	-
ZA de l'Issart 1	Naucelle	0%	-	-
ZA de l'Issart 2	Naucelle	16,67%	8 507	Lot 6 Lot 12
ZA de Plaisance	Cassagnes-Bégonhès	5,88%	1 485	-
TOTAL		2,3%	14 392	4 parcelles / lots

Figure 3 : bilan des ZA, septembre 2024 – rapport de présentation

Le site de la communauté de communes évoque, dans sa page dédié à l'accueil des entreprises⁶, de nombreux terrains mais aussi des locaux vacants : sur la ZA de Calmont par exemple, pourtant notée ci-dessus avec une vacance de « 0 % » et une absence de surface libre, mais aussi sur le parc d'activités de Montvert (Calmont et Luc-la-Primaube), « parc d'activités récent » de 19,7 ha avec du « foncier disponible à la vente », sur la ZA du Puech 1 qui dispose de « locaux vacants disponibles pour une reprise d'activité » et du Puech 2 récemment autorisée avec plus de 5 ha commercialisables, ou encore sur la ZA de l'Issart, qui, à Naucelle, vient de faire l'objet d'une extension permettant de commercialiser 4,1 ha.

Les vues aériennes issues du Géoportail de l'urbanisme montrent aussi des terrains non occupés dans les zones « Ux » de ces communes, correspondant aux zones d'activités. Si la réalité de leur inoccupation est à vérifier (par exemple, un permis délivré entre temps), ces vues contredisent aussi l'affirmation d'absence de toute disponibilité foncière.



Figure 4 : extrait cartographique superposant vue aérienne et zonage sur la commune de Calmont, sur lesquels la MRAe a entouré des terrains a priori non bâtis- Géoportail de l'urbanisme

⁶ <https://www.payssegali.fr/> Rubrique Vie économique / entreprendre en Pays Ségali

En plus de l'analyse du foncier disponible, à mener, il manque une analyse des possibilités de requalification, d'évolution ou de reprise de locaux vacants comme évoqué sur le site de la collectivité, ou encore de mutualisation de certains équipements (stationnement par exemple), dans le but de réduire au maximum le besoin foncier.

En l'état, la consommation foncière générée par le projet d'évolution du PLU n'est pas justifiée.

La MRAe recommande de fonder le besoin foncier nécessaire aux activités économiques sur une analyse détaillée des zones d'activités existantes à l'échelle intercommunale, tenant compte des capacités de densification de ces zones.

5.2 Préservation des milieux naturels

Une pré-étude des données cartographiques bibliographiques disponibles, complétée par une visite de terrain en juin 2025, permet au rapport environnemental de conclure à un niveau d'enjeu global faible, en raison de la distance vis-à-vis des zones naturelles remarquables alentours, des milieux cartographiés et de l'utilisation actuelle des terrains (agriculture, dans la continuité de secteurs résidentiel et économique) prévus pour accueillir le développement.

La MRAe estime que l'état initial naturaliste est proportionné aux enjeux identifiés et au projet de développement.



Figure 5 : vue aérienne du secteur d'étude, montrant la ligne de crête au centre – rapport de présentation

Les milieux à plus forts enjeux sont localisés en bordure du site d'étude, « dans et à proximité du périmètre rapproché, au sud-est » : une haie bocagère et une zone humide dégradée (présence d'orties).



Figure 6 : photographie de la haie bocagère à fort enjeu (à gauche) et de la zone humide dégradée à enjeu moyen (à droite) – rapport de présentation

Le rapport environnemental estime que le projet de développement n'aura « aucun impact » sur ces éléments naturels situés hors du site d'études ; cependant ils ne bénéficient, suite à cette identification, d'aucune préservation dans le règlement graphique et écrit. L'OAP ne reprend pas les mesures préconisées pour éviter le ruissellement des eaux de la zone d'activités, et son schéma d'aménagement prévoit un accès qui semble, faute de tout report de ces éléments ponctuels sur les pièces opposables, concerner leur secteur d'implantation. L'aire d'alimentation de la zone humide,

non analysée, est susceptible d'être impactée par les travaux d'accès au lotissement. La démarche ERC reste donc à décliner, pour garantir une bonne préservation des milieux naturels.

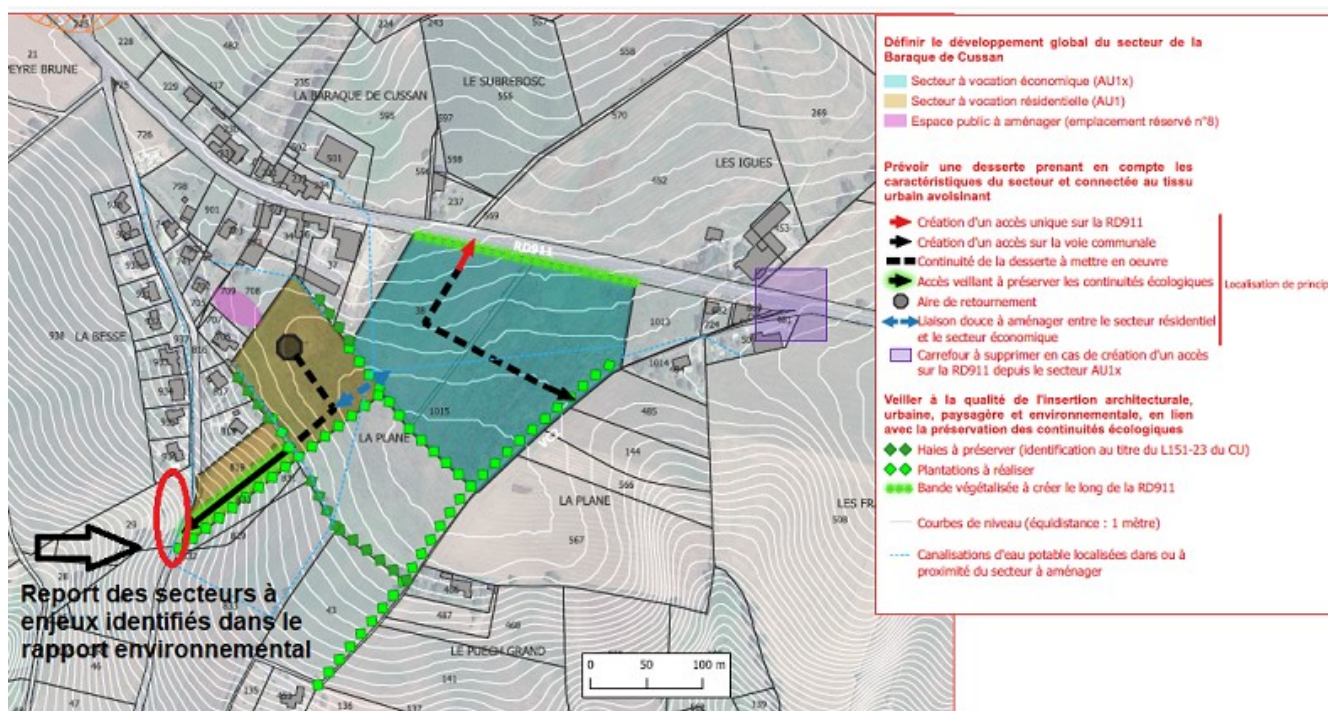


Figure 7 : extrait de l'OAP sur lequel la MRAe a entouré en rouge les éléments naturels à enjeux identifiés dans le rapport environnemental

Le rapport environnemental relève la présence de plantes messicoles, ce qui n'interdit pas le développement du secteur car ces espaces n'ont « pas été identifiés comme remarquables dans le SCoT ». Cet enjeu relève néanmoins d'un plan national d'actions (PNA) ; même s'il ne peut « pas faire l'objet d'une prescription relative à l'aménagement du secteur », il peut être décliné dans l'OAP, ou dans une charte annexée au règlement, visant à encadrer la gestion des espaces communs et des espaces non bâtis, pour favoriser les plantes messicoles et locales, recommander un fauchage tardif etc.

La MRAe recommande de renforcer dans l'ensemble des pièces opposables du PLU la préservation des éléments de nature à enjeux identifiés, comme préconisé dans le rapport environnemental, et de s'assurer que l'opération ne risque pas de compromettre l'alimentation de la zone humide. Elle recommande d'analyser les moyens de prendre en compte les besoins des plantes messicoles dans les pièces opposables.